DIRECTIVE 2004/61/CE DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales de certains résidus de pesticides interdits d'utilisation dans la Communauté européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ([1]), et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ([2]), et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([3]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil ([4]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2003/807 du Conseil ([5]), la mise sur le marché et l'utilisation dans la Communauté européenne des substances actives suivantes sont interdites: oxyde mercurique, chlorure mercureux (calomel), autres composés inorganiques du mercure, composés de l'alkyl-mercure, composés de l'alcoxyalkyl et de l'aryl-mercure, aldrine, chlordane, dieldrine, HCH, hexachlorobenzène, camphéchlore (toxaphène), oxyde d'éthylène, nitrofène, 1,2-dibromo-éthane, 1,2-dichloro-éthane, dinosèbe et binapacryl. Compte tenu de la disponibilité de certains de ces pesticides sur le marché, il est prudent d'établir des teneurs maximales en résidus à un niveau correspondant au seuil de détection analytique pour l'ensemble des produits. Certains composés du mercure ne peuvent pas être distingués des composés mercureux provenant de la contamination de l'environnement.

(2) Lorsque l'utilisation légale d'un pesticide est interdite et qu'aucun résidu n'est toléré, il convient que la TMR, fixée au seuil de détection analytique sur le produit frais, s'applique également aux produits composés et aux produits transformés.

(3) Les avis du comité scientifique des plantes, et en particulier les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de produits agricoles traités avec des pesticides, ont été pris en considération.

(4) Il convient, par conséquent, de modifier les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

([1]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission (JO L 14 du 21.1.2004, p. 10).
([2]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission.
([3]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71 Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission.
([4]) JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.
([5]) JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

Résidus de pesticide	Teneurs maximales (mg/kg)
«— Composés du mercure	0,01 (*) Céréales
— Camphéchlore (camphène chloré contenant 67-69 % de chlore)	0,1 (*) Céréales
— 1,2-Dibromo-éthane	0,01 (*) Céréales
— 1,2-Dichloro-éthane	0,01 (*) Céréales
— Dinosèbe	0,01 (*) Céréales
— Binapacryl	0,01 (*) Céréales
— Nitrofène	0,01 (*) Céréales
— Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimé en oxyde d'éthylène)	0,02 (*) Céréales

(*) Indique le seuil de détection analytique.»

Article 2

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/363/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

Résidus de pesticides	Teneurs maximales (mg/kg)		
	de matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 (i) (iv)	pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (ii) (iv)	d'œufs frais, dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408 (iii) (iv)
«— Nitrofène	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
— Somme des composés du mercure	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
— Camphéchlore [somme des composés des trois indicateurs Parlar n° 26, 50 et 62 (**)]	0,05 (*) hormis la volaille	0,01 (*)	
— 1,2-dichloro-éthane	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
— Binapacryl	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
— Oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimé en oxyde d'éthylène)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
— Captafol	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection analytique.
(**) Parlar n° 26 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,10,10-octachlorobornane
Parlar n° 50 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,9,10,10-nonachlorobornane
Parlar n° 62 2,2,5,5,8,9,9,10,10,-nonachlorobornane.»

Article 3

À l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

Résidus de pesticides	Teneurs maximales (mg/kg)		
	Viandes, y compris matières grasses, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	Pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	d'œufs frais, dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408
«Dinosèbe	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection analytique.»

Article 4

Les teneurs maximales en résidus qui figurent à l'annexe de la présente directive sont ajoutées à celles qui sont énumérées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE pour les pesticides considérés.

Article 5

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard huit mois après son adoption. Ils les communiquent immédiatement à la Commission et lui transmettent un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent lesdites dispositions à compter du neuvième mois suivant l'adoption de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Somme des composés de mercure exprimée en mercure	Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine	Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane)	HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma	Hexa-chlorobenzène	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	Nitrofène	1,2-dichloroéthane
«1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
i) AGRUMES								
Pamplemousses								
Citrons								
Limettes								
Mandarines (y compris clémentines et autres hybrides)								
Oranges								
Pomelos								
Autres								
ii) NOIX (écalées ou non)								
Amandes								
Noix du Brésil								
Noix de cajou								
Châtaignes et marrons								
Noix de coco								
Noisettes								
Noix du Queensland								
Noix de pékan								
Pignons								
Pistaches								
Noix								
Autres								

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Somme des composés de mercure exprimée en mercure	Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine	Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane)	HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma	Hexa-chloro-benzène	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	Nitrofène	1,2-dichloro-éthane
iii) FRUITS À PÉPINS								
pommes								
Poires								
Coings								
Autres								
iv) FRUITS À NOYAU								
Abricots								
Cerises								
Pêches (y compris les nectarines et les hybrides similaires)								
Prunes								
Autres								
v) BAIES ET PETITS FRUITS								
a) Raisins de table et raisins de cuve								
Raisins de table								
Raisins de cuve								
b) Fraises (autres que sauvages)								
c) Fruits de ronce (autres que sauvages)								
Mûres sauvages								
Mûres de haies								
Ronces-framboises								
Framboises								
Autres								

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Somme des composés de mercure exprimée en mercure	Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine	Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane)	HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma	Hexa-chlorobenzène	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	Nitrofène	1,2-dichloroéthane
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)								
Myrtilles								
Airelles canberges								
Groseilles (à grappes rouges, noires et blanches, cassis)								
Groseilles à maquereau								
Autres								
e) Baies et fruits sauvages								
vi) DIVERS								
Avocats								
Bananes								
Dattes								
Figues								
Kiwis								
Kumquats								
Litchis								
Mangues								
Olives								
Fruits de la passion								
Ananas								
Grenades								
Autres								

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Somme des composés de mercure exprimée en mercure	Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine	Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane)	HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma	Hexa-chloro-benzène	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	Nitrofène	1,2-dichloro-éthane
2. **Légumes, frais ou cuits, à l'état congelé ou séché**	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
i) RACINES ET TUBERCULES								
Betteraves								
Carottes								
Céleris-raves								
Raifort sauvage								
Topinambours								
Panais		0,02 (1)						
Persil à grosse racine								
Radis								
Salsifis								
Patates douces								
Rutabagas								
Navets								
Ignames								
Autres		0,01 (*)						
ii) BULBES		0,01 (*)						
Aulx								
Oignons								
Échalotes								
Oignons de printemps								
Autres								

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Somme des composés de mercure exprimée en mercure	Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine	Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane)	HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma	Hexa-chloro-benzène	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	Nitrofène	1,2-dichloro-éthane
iii) FRUITS-LÉGUMES								
a) Solanacées		0,01 (*)						
Tomates								
Poivrons								
Aubergines								
Autres								
b) Cucurbitacées à peau comestible		0,02 (2)						
Concombres								
Cornichons								
Courgettes								
Autres								
c) Cucurbitacées à peau non comestible		0,03 (3)						
Melons								
Courges								
Pastèques								
Autres								
d) Maïs doux		0,01 (*)						
iv) BRASSICÉES		0,01 (*)						
a) Choux à développement d'inflorescence								
Brocoli (y compris calabrais)								
Choux-fleurs								
Autres								
b) Choux pommés								
Choux de Bruxelles								
Choux pommés								
Autres								

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Somme des composés de mercure exprimée en mercure	Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine	Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane)	HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma	Hexa-chloro-benzène	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	Nitrofène	1,2-dichloro-éthane
c) Choux (développement des feuilles)								
Choux de chine								
Choux non pommés								
Autres								
d) Choux-raves								
v) LÉGUMES — FEUILLES ET FINES HERBES		0,01 (*)						
a) Laitues et similaires								
Cresson								
Mâche								
Laitues								
Scarole (à larges feuilles)								
Autres								
b) Épinards et plantes apparentées								
Épinards								
Feuilles de bettes								
Autres								
c) Cresson d'eau								
d) Endives								
e) Fines herbes								
Cerfeuil								
Ciboulette								
Persil								
Céleri à couper								
Autres								

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Somme des composés de mercure exprimée en mercure	Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine	Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane)	HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma	Hexa-chloro-benzène	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	Nitrofène	1,2-dichloro-éthane
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (frais)		0,01 (*)						
Haricots (non écossés)								
Haricots (écossés)								
Pois (non écossés)								
Pois (écossés)								
Autres								
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)		0,01 (*)						
Asperges								
Cardons								
Céleris								
Fenouil								
Artichauts								
Poireaux								
Rhubarbe								
Autres								
viii) CHAMPIGNONS		0,01 (*)						
a) Champignons de couche								
b) Champignons sauvages								
3. **LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Haricots								
Lentilles								
Pois								
Autres								

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR	Somme des composés de mercure exprimée en mercure	Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine	Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane)	HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma	Hexa-chlorobenzène	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	Nitrofène	1,2-dichloroéthane
4. **GRAINES OLÉAGINEUSES**	0,02 (*)	0,02 (4)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,2 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Graines de lin								
Arachides								
Graines de pavot								
Graines de sésame								
Graines de tournesol								
Graines de colza								
Fèves de soja								
Graines de moutarde								
Graines de coton								
Autres								
5. **POMMES DE TERRE**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Pommes de terre primeurs								
Pommes de terre de conservation								
6. **THÉ** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non de Camellia sinensis)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,2 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
7. **HOUBLON** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,2 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)

(*) Indique le seuil de détection analytique.
(1) En tenant compte des niveaux de base dus à l'utilisation de dieldrine et d'aldrine dans le passé.
(2) En tenant compte des niveaux de base dus à l'utilisation de dieldrine et d'aldrine dans le passé.
(3) En tenant compte des niveaux de base dus à l'utilisation de dieldrine et d'aldrine dans le passé.
(4) Les données de contrôle montrent que des niveaux pouvant atteindre 0,02 mg/kg de dieldrine ont été décelés dans des graines de citrouille utilisées pour l'extraction d'huile.»